REGLEMENTATION

3

A > Délibération relative aux maladies à déclaration obligatoire. p.61

B > Arrêtés. p.65

DÉLIBÉRATION

N° 423 du 26 novembre 2008
relative aux maladies à déclaration obligatoire

> Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie

.../...

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative a la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 491 du 11 août 1994 relative aux statistiques sanitaires nécessaires à une meilleure connaissance de la santé de la population en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2006-435/GNC du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2008-4725/GN du 4 octobre 2008 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 72 du 14 octobre 2008 ;

A adopté les dispositions dont teneur suit :

Article 1er :

Font l'objet d'une déclaration obligatoire de données individuelles auprès du médecin inspecteur de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, par tout médecin ou responsable de laboratoire d'analyses de biologie médicale public ou privé qui en a connaissance, qui les suspectent ou les diagnostiquent :

1° les maladies qui nécessitent une intervention urgente locale, nationale ou internationale,

2° les maladies dont la surveillance est nécessaire à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique.

Article 2 :

Les professionnels de santé sont tenus de signaler sans délai au médecin inspecteur de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie les menaces imminentes pour la santé de la population dont ils ont connaissance ainsi que les situations dans lesquelles une présomption sérieuse de menace sanitaire grave leur paraît constituée, selon la procédure fixée à l'article 7 de la présente délibération.

Article 3 :

La liste des maladies devant faire l'objet d'une déclaration obligatoire de données individuelles est définie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 :

La déclaration des données individuelles s'effectue selon les procédures suivantes :

1° les cas de maladies ou d'anomalies biologiques mentionnées à l'article précédent font l'objet d'une mesure de notification dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 ;

2° les cas de maladies ou d'anomalies biologiques qui justifient d'une intervention urgente locale, nationale ou internationale et font en outre l'objet d'une procédure de signalement dans les conditions fixées à l'article 7.

Article 5 :

La notification des données individuelles, nécessaire à la surveillance sanitaire, consiste en l'établissement et la transmission d'une fiche qui comporte :

1° les coordonnées du déclarant qui mentionne son nom, son prénom et son adresse.
Lorsque la notification est réalisée par un responsable de service de biologie ou de laboratoire d'analyses de biologie médicale, ou de laboratoire d'anatomocytopathologie, il mentionne en outre sur la fiche le nom, le prénom et l'adresse du prescripteur de l'analyse ou examen,

2° les nom, prénom, date de naissance, sexe et adresse de la personne,

3° des données cliniques, biologiques et socio démographiques que le médecin déclarant ou, en cas de diagnostic biologique, le médecin prescripteur porte sur la fiche de notification.

Article 6 :

Dès qu'il en a connaissance, le déclarant transmet la fiche spécifique de la maladie, dont le modèle est fixé par arrêté du gouvernement, soit par voie postale sous pli confidentiel portant la mention secret médical, soit par télétransmission sécurisée des données, au médecin inspecteur de santé publique de Nouvelle-Calédonie, qui la transmet à son tour, dans les mêmes conditions de confidentialité, au médecin de veille sanitaire.

A son arrivée, le médecin inspecteur de santé publique de Nouvelle-Calédonie rend anonyme la fiche de déclaration par codage informatique irréversible à partir des trois premières lettres des nom, prénom, date de naissance et sexe de la personne.

Il établit la correspondance entre le numéro d'anonymat et les éléments d'identité de la personne et en assure la conservation, aux fins de validation et d'exercice du droit d'accès, dans des conditions garantissant la confidentialité des informations et la détruit 12 mois après la date d'envoi portée par le déclarant sur la fiche de notification. Dans le même délai, le médecin de veille sanitaire supprime de la fiche les coordonnées du prescripteur et celles du responsable du service de biologie ou du laboratoire.

Article 7 :

Sans préjudice de la notification prévue aux articles 5 et 6, les maladies, anomalies biologiques ou situations qui justifient d'une intervention urgente à l'échelon local, national ou international doivent être signalées sans délai au médecin inspecteur de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, par téléphone ou télécopie ou tout autre moyen plus approprié mis en place par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Ce signalement a pour but de permettre la mise en place en urgence de mesures de prévention individuelle ou collective et, le cas échéant de déclencher des investigations pour identifier l'origine de la contamination ou de l'exposition. Le signalement intervient dès la survenance d'un cas suspect ou avéré de maladie ou situation figurant sur la liste de l'arrêté mentionné à l'article 3.

A la demande du médecin inspecteur de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, le déclarant est tenu de lui fournir toute information nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'investigation et d'intervention, y compris l'identité et l'adresse du patient. Ces informations peuvent être transmises à d'autres professionnels lorsque leur intervention est indispensable pour la mise en œuvre des mesures de prévention individuelle ou collective. Ces informations ne sont conservées que le temps nécessaire à l'investigation et à l'intervention.

Article 8 :

Les informations relatives aux maladies à déclaration obligatoire sont enregistrées, à des fins uniquement épidémiologiques, dans un fichier informatisé anonyme tenu par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.
En outre, l'enregistrement des cas de maladies dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, est réalisé dans le cadre de la mise en place d'un registre tenu par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie. Ce registre informatisé respecte les prescriptions édictées, en matière de recensement d'informations nominatives, par la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 susvisée.

Article 9 :

Toutes les personnes appelées à connaître, à quelque titre que ce soit, les données individuelles transmises en application des articles 5 et 7 sont astreintes au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 10 :

Tout décès dû à l'une des maladies énumérées dans l'arrêté prévu par l'article 3 doit également être signalé selon la procédure mentionnée dans l'article 7.

Article 11 :

Les responsables de services et de laboratoires d'analyses de biologie médicale, publics et privés, sont tenus d'adresser également au médecin inspecteur, de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, le relevé régulier de données groupées de l'activité de leur établissement concernant les maladies transmissibles dont la liste et la fréquence de transmission des données sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le médecin inspecteur de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie peut, sur simple demande, avoir accès aux données individuelles nominatives.

Article 12 :

Il appartient à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie de transmettre les informations synthétiques et anonymes de santé publique relatives aux maladies à déclaration obligatoire aux organismes de santé nationaux, régionaux ou internationaux.

Article 13 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération, et notamment la délibération n° 100/CP du 13 mars 1991 relative aux maladies à déclaration obligatoire et l'article 5, section II de la délibération n° 491 du 11 août 1994 relative aux statistiques sanitaires nécessaires à une meilleure connaissance de la santé de la population en Nouvelle-Calédonie.

Article 14 :

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 26 novembre 2008

Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie

Pierre FROGIER

ARRÊTÉS

ARRÊTÉ
pris en application des articles 3 et 4 de la délibération n° 423 du 26 novembre 2008 relative aux maladies à déclaration obligatoire.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°423 du 26 novembre 2008 relative aux maladies à déclaration obligatoire ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n°2006-435 du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTÉ

Article 1er :

La liste des maladies qui doivent faire l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles prévue par l'article 3 de la délibération n° 423 du 26 novembre 2008 susvisée est la suivante :

- **Arboviroses autres que celles figurant dans la liste ci-dessous.**
- **Botulisme.**
- **Brucellose.**
- **Cancer.**
- **Charbon.**

- Chikungunya.
- Choléra.
- Condylomes acuminés (végétations vénériennes ou crêtes de coq).
- Coqueluche.
- Dengue.
- Diphtérie.
- Fièvres hémorragiques africaines.
- Fièvre jaune.
- Fièvre typhoïde ou paratyphoïde.
- Infection aiguë par le virus de l'hépatite virale A.
- Infection par le virus de l'hépatite virale B.
- Infection par le virus de l'hépatite virale C.
- Infection par le VIH quel qu'en soit le stade.
- Infection invasive à méningocoque.
- Infection nosocomiale ou tout autre événement indésirable grave lié à des soins réalisés lors d'investigations, de traitements ou d'actions de prévention.
- Légionellose.
- Listériose.
- Leptospirose.
- Lèpre.
- Orthopoxoviroses dont la variole.
- Paludisme autochtone et d'importation.
- Peste.
- Poliomyélite.
- Rage.
- Rhumatisme articulaire aigu.
- Rougeole.
- Saturnisme de l'enfant mineur.
- Suspicion de maladie de Creutzfeldt-Jakob et autres encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles humaines.
- Syphilis.
- Tétanos.
- Toxi-infections alimentaires collectives.
- Tuberculose.
- Tularémie.
- Typhus exanthématique.
- Tout évènement susceptible de représenter une menace pour la santé publique et défini par arrêté du gouvernement.

Article 2 :

La liste des maladies, anomalies biologiques ou situations qui justifient d'une intervention urgente à l'échelon local, national ou international prévue par l'article 4 de la délibération précitée est la suivante :

- **Arboviroses autres que celles figurant dans la liste ci-dessous.**
- **Botulisme.**
- **Brucellose.**
- **Charbon.**
- **Chikungunya.**
- **Choléra.**
- **Dengue.**
- **Diphtérie.**
- **Fièvres hémorragiques africaines.**
- **Fièvre jaune.**
- **Fièvre typhoïde ou paratyphoïde.**
- **Infection aiguë par le virus de l'hépatite A.**
- **Infection invasive à méningocoque.**
- **Légionellose.**
- **Listériose.**
- **Orthopoxoviroses dont la variole.**
- **Paludisme autochtone et d'importation.**
- **Peste.**
- **Poliomyélite.**
- **Rage.**
- **Rougeole.**
- **Suspicion de maladie de Creutzfeldt-Jakob et autres encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles humaines.**
- **Toxi-infections alimentaires collectives.**
- **Tuberculose.**
- **Tularémie.**
- **Typhus exanthématique.**
- **Tout évènement susceptible de représenter une menace pour la santé publique et défini par arrêté du gouvernement.**

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de la santé, des affaires sociales, de la solidarité et du handicap

Sylvie ROBINEAU

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Harold MARTIN

ARRÊTÉ

pris en application de l'article 6 de la délibération n° 423 du 26 novembre 2008 relative aux maladies à déclaration obligatoire et fixant le modèle des fiches spécifiques des maladies à déclaration obligatoire.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°423 du 26 novembre 2008 relative aux maladies à déclaration obligatoire ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n°2006-435 du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Les maladies à déclaration obligatoire, prévues à l'article 3 de la délibération n° 423 du 26 novembre 2008 susvisée doivent faire l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles par l'établissement d'une fiche.

Article 2 :

Chaque maladie renvoie à une fiche de déclaration propre dont l'ensemble des modèles sont joints en annexes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de la santé, des affaires sociales, de la solidarité et du handicap	***Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie***
Sylvie ROBINEAU	***Harold MARTIN***

ARRÊTÉ

pris en application de l'article 8 alinéa 1 de la délibération n° 423 du 26 novembre 2008 relative aux maladies à déclaration obligatoire et instituant un fichier informatisé anonyme des maladies à déclaration obligatoire.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n°423 du 26 novembre 2008 relative aux maladies à déclaration obligatoire ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n°2006-435 du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Un fichier informatisé anonyme des maladies à déclaration obligatoire est créé à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 :

L'objet de ce fichier informatisé anonyme des maladies à déclaration obligatoire est d'effectuer des études statistiques visant à améliorer les connaissances de l'état de santé des populations de Nouvelle-Calédonie, d'assurer la surveillance épidémique et, de cibler et d'évaluer les actions de prévention ainsi que la prise en charge des patients.

Article 3 :

Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :

- code d'anonymat ;
- l'ensemble des données de la fiche spécifique de déclaration autres que les éléments d'identité de la personne.

Article 4 :
Les destinataires de ces informations, strictement anonymes, sont les médecins et les organismes de santé publique.

Article 5 :
Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce par l'intermédiaire du médecin traitant auprès du médecin épidémiologiste responsable de la gestion de ce registre nominatif informatisé.

Article 6 :
Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de la santé, des affaires sociales, de la solidarité et du handicap

Sylvie ROBINEAU

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Harold MARTIN

ARRÊTÉ

pris en application de l'article 8 alinéa 2 de la délibération relative aux maladies à déclaration obligatoire et fixant la liste des maladies faisant l'objet d'un registre nominatif.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n°423 du 26 novembre 2008 relative aux maladies à déclaration obligatoire ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n°2006-435 du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Un registre nominatif informatisé est créé à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 :

Les maladies faisant l'objet d'un registre nominatif sont les suivante :

- **Cancer ;**
- **Dengue ;**
- **Leptospirose ;**
- **Rhumatisme articulaire aigu ;**
- **Tuberculose.**

Article 3 :

L'objet de ce registre nominatif informatisé est de réaliser l'enregistrement continu et exhaustif des nouveaux cas des maladies de l'article 2 du présent arrêté, pour effectuer des études visant à améliorer les connaissances concernant ces maladies, à contribuer au suivi des patients, à évaluer des actions de prévention et, à fournir des informations utilisables à des fins de politique sanitaire.

Article 4 :
Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :

> **informations relatives à l'identification de la personne :**
- nom et prénom,
- date et lieu de naissance,
- âge,
- sexe,
- commune de résidence,
- mode de vie,
- activité ;

> **informations relatives au déclarant ;**

> **informations relatives à la maladie :**
- antécédents médicaux et épidémiologiques,
- date et mode de diagnostic,
- éléments cliniques et stade de la maladie,
- traitement,
- issue de la maladie (guérison, décès, etc.).

Article 5 :
Les destinataires de ces informations, strictement anonymes, sont les médecins et les organismes de santé publique.

Article 6 :
Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce par l'intermédiaire du médecin traitant auprès du médecin épidémiologiste responsable de la gestion de ce registre nominatif informatisé.

Article 7 :
Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de la santé, des affaires sociales, de la solidarité et du handicap	***Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie***
Sylvie ROBINEAU	***Harold MARTIN***

ARRÊTÉ

pris en application de l'article 11 de la délibération relative aux maladies à déclaration obligatoire et fixant la liste des maladies transmissibles faisant l'objet d'un relevé régulier de données groupées par les responsables de services et de laboratoires d'analyses de biologie médicale, publics et privés.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 183 du 17 septembre 1969 portant réglementation de la vente et de l'emploi des substances vénéneuses en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°423 du 26 novembre 2008 relative aux maladies à déclaration obligatoire ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n°2006-435 du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTÉ

Article 1er :

La liste des maladies faisant l'objet d'un relevé régulier de données groupées d'activité par les responsables de services et de laboratoires d'analyses de biologie médicale, publics et privés comprend les agents infectieux associés à certaines des maladies énumérées dans l'article 3 de la délibération n° 423 du 26 novembre 2008 susvisée :

- **Amibiase**
- **Coqueluche.**
- **Lèpre.**
- **Maladies sexuellement transmissibles :**
  - Chancre mou (chancrelle).
  - Condylome acuminé.
  - Gonococcie.
  - Granulome inguinal (donovanose).
  - Herpès génitale.
  - Infections génitales à Chlamydiae.
  - Lymphogranulomatose vénérienne (maladie de Nicolas Favre).
  - Maladie de Reiter.
  - N. gonorrhoae.
  - Syphilis
  - Autres infections génitales (non gonococciques).

Article 2 :
Ce relevé doit être transmis au médecin inspecteur de la DASS-NC tous les mois.

Article 3 :
Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de la santé, des affaires sociales, de la solidarité et du handicap

Sylvie ROBINEAU

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Harold MARTIN